

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

N°: 500-06-000576-112

DATE : Le 16 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

ROSLYN SIFNEOS

Demanderesse

c.

**PFIZER INC.
PFIZER CANADA INC.
WYETH
WYETH CANADA
WYETH CANADA INC.
WYETH HOLDINGS CANADA INC.
WYETH PHARMACEUTICALS INC. and
WYETH-AYERST INTERNATIONAL INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Roslyn Sifneos demande l'autorisation d'entreprendre une action collective contre les défenderesses, pour le groupe qu'elle identifie de la façon suivante :

500-06-000576-112

« All persons in Québec (including their estates, executors, personal representatives, their dependents and family members), who were prescribed, purchased, used or ingested either of the drugs Premarin or Premplus, manufactured, marketed or distributed by the Respondents, or any other Group or sub-group to be determined by the Court. »

Elle demande également à être désignée comme représentante dans le cadre d'une éventuelle action collective.

[2] Notons immédiatement et pour la suite des choses, que dans la description du groupe, l'utilisation ou ingestion de l'hormone en question, n'est pas limitée dans le temps.

[3] La demande pour être autorisée à entreprendre une action collective cerne la première question en litige de la façon suivante :

« a) Does the consumption of the Hormone Drugs cause an increased risk of negative health effects, and to what extent ? »

[4] Le terme « negative health effects » est défini au paragraphe 10 de la demande. Le Tribunal le reproduit :

« 10. The Hormone Drugs¹ can cause a number of serious and potentially life threatening adverse effects. These include breast cancer, but also problems including, but not limited to, heart disease, blood clots, ovarian cancer, lupus, stroke, dementia, arthritis, gall bladder disease, asthma, irritable bowel syndrome, and hearing loss. »

[5] Le Tribunal précise dès maintenant ces points en raison de la particularité de la présente affaire.

[6] En effet, le présent dossier fut ouvert au Québec le 10 août 2011 soit six (6) jours après que la juge Gropper de la Cour suprême de Colombie-Britannique eut certifié le recours de *Diana Louise Stanway c. Wyeth Canada*² (ci-après « le Dossier Stanway »), relativement à la même hormone.

[7] De toute évidence le présent recours est la conséquence directe de la décision du juge Gropper datée du 4 août 2011 et constitue un recours miroir à quelques distinctions près.

[8] Le Tribunal reproduit le groupe visé par l'ordonnance du juge Gropper puisqu'essentiel à une bonne compréhension par le lecteur.

¹ Sifneos décrit collectivement le Premarin et le Premplus sous le vocable « Hormone drugs » le Tribunal utilisera ce vocable à l'occasion lorsque les circonstances s'y prêteront.

² Pièce R-4.1, *Stanway v. Wyeth Canada inc.*, 2015 BCSC 983.

500-06-000576-112

« Women who were prescribed Premplus, or Premarin in combination with Progestin during the Class Period and ingested Premplus or Premarin in combinaison with progestin and were thereafter diagnosed with breast cancer.

The "Class Period" runs from January 1, 1977 until December 2003, inclusive."³

[9] Fait à noter également, est que le 17 avril 2013, le même cabinet d'avocats qui occupe pour Sifneos dans la présente affaire, déposait une demande de certification en Ontario, les demandeurs étant Judith Vermue et Thomas Vermue.

[10] Dans le cadre d'une conférence de gestion, le Tribunal a requis et obtenu copie des procédures déposées en Ontario lesquelles, si elles diffèrent du présent dossier dans leur forme, sont presque identiques sur le fond.

[11] La seule information transmise au Tribunal quant au recours en Ontario est la tenue d'une conférence de gestion devant le juge Conway à la fin 2013, laquelle fut ajournée dans l'attente d'une décision du cabinet Merchant Law Group de continuer ou non en Ontario, compte tenu l'existence du dossier Stanway en Colombie-Britannique et du présent dossier.

[12] Bref, le recours ontarien semble être sur la voie d'évitement.

[13] Revenons à la présente demande.

[14] Au printemps 2013, le Tribunal approuvait une entente entre les parties en vertu de laquelle Sifneos acceptait entre autres de transmettre son dossier médical, de même que de se soumettre à un interrogatoire.

[15] L'audition de la requête pour autorisation d'entreprendre une action collective s'est tenue le 19 juin 2014. Outre le droit applicable, certains éléments de preuve factuels furent abordés tels le dossier médical de Sifneos ainsi que la divulgation des risques associés à la prise du Premplus.

[16] Alors que cette requête était en délibéré, le Tribunal fut informé le 15 octobre 2014 qu'un règlement de principe était intervenu dans le dossier Stanway, le tout sujet à l'approbation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[17] Notons que ce règlement au niveau national incluait les consommatrices du Québec tout comme il tenait compte d'une particularité propre au Québec soit l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Loi de Protection du consommateur*.

[18] Le Tribunal reproduit des extraits pertinents du jugement de Madame la juge Gropper du 10 juin 2015 approuvant le règlement dans le Dossier Stanway :

³ Préc., par. 11 du jugement du 10 juin 2015 approuvant le règlement intervenu entre les parties.

500-06-000576-112

« [15] A consent order creating a Quebec subclass was issued on December 6, 2012 in response to a competing class action issued in Quebec six days after certification of this action. Four hundred Quebec residents have opted into this action and plaintiff's counsel has assigned a bilingual lawyer and bilingual paralegal to this case, has retained a Quebec firm to assist with Quebec legal issues and has retained a leading expert on Quebec civil law and the duties of manufacturers to testify at trial in order to advance the rights of their Quebec clients.

[23] The essential terms of the proposed settlement agreement are that the defendants will pay a lump sum of \$13.65 million with no reversionary rights and, in exchange, they will receive a release from class members and public health insurers.

[24] A detailed distribution protocol is provided in Schedule B of the proposed agreement setting out the procedures for determining each class member's eligibility for and proportionate share of compensation. In essence, claimants must submit a claim with supporting medical documentation to the claims administrator within one year of the date of settlement approval. The claims administrator will review the claims and decide which are eligible. Compensation will be allocated based on a points system according to the relative strength of the claims and severity of the injuries. Monies will be paid to successful claimants' public health insurers based on direct and subrogated claims. A claimant may appeal the decision of the claims administrator regarding whether they are a member of the class, whether they meet the threshold eligibility criteria and whether to award points to the claimant and, if so, how many.

[25] Under the proposed settlement agreement, claimants do not receive separate payments for economic loss, nor do claimants or their families receive separate payments for derivative claims. However, estate claims are treated equally with those of living claimants provided the claimant was alive within two years of the commencement of the action."⁴

[Nos soulignés]

[19] Ainsi, nous constatons que les successions des femmes décédées en raison d'un cancer du sein sont éligibles à bénéficier de cette transaction en autant qu'elles aient été en vie entre le 6 juillet 2004 et le 6 juillet 2006 « provided the claimant was alive within two years of the commencement of the action ».

[20] Le 22 octobre 2014, le Tribunal tenait une séance de gestion afin de déterminer l'impact du règlement de principe sur la suite du présent recours.

[21] Devant l'intention manifestée par les parties de négocier, le Tribunal a suspendu son délibéré jusqu'à la mi-janvier 2015.

⁴ Préc., note 3.

500-06-000576-112

[22] Le 19 janvier 2015, le Tribunal écrivait aux avocats impliqués pour s'enquérir des développements quant aux négociations entre les parties.

[23] Le 22 janvier 2015 et le 10 avril 2015, les avocats des intimées écrivaient au Tribunal pour l'informer qu'aucun développement significatif n'était intervenu dans les négociations.

[24] Le 8 mai 2015, le Tribunal tenait une nouvelle conférence de gestion à l'issue de laquelle il fut décidé de remettre le présent dossier sur ses rails.

[25] Eu égard à l'impact du règlement intervenu en Colombie-Britannique, les avocats des intimées ont annoncé vouloir présenter une demande formelle, pour introduire en preuve, les données concernant les Québécoises s'étant prévaluées du règlement intervenu en Colombie-Britannique.

[26] Cette demande fut entendue le 23 juillet 2015 et le Tribunal a permis la production des pièces suivantes :

- The approval order dated April 2, 2015 from Justice Gropper attaching a copy of the settlement agreement in the Stanway Class Action (R-4) and the reasons for judgment issued June 10, 2015 (R-4.1).
- The case evaluation information Chart/Opt-in Class and the Opt-in Tally by Location (R-5).

[27] À la suite de cette décision, le Tribunal fixait au 18 septembre 2015 l'audition continuée de la requête pour autorisation du recours collectif.

[28] En raison de circonstances hors de son contrôle, le Tribunal a dû remettre cette audition au 18 février 2016.

[29] Le matin de l'audition du 18 février 2016, le Tribunal fut informé que Sifneos entendait produire une nouvelle preuve en lien avec la preuve des intimés autorisée le 23 juillet 2015. Les intimés ont contesté cette demande arguant être pris par surprise. En conséquence, le Tribunal a remis l'audition et a ordonné à Sifneos de présenter une demande formelle suivant l'article 574 C.p.c. pour être autorisé à présenter une preuve appropriée.

[30] Pas moins de trois (3) auditions furent nécessaires avant que le Tribunal ne puisse autoriser cette nouvelle preuve par Sifneos, les documents fournis étant incomplets. En effet, selon Sifneos, il s'agissait d'une liste de membres qui voulaient se joindre à son recours et qui ne seraient pas touchés par le règlement de la Colombie-Britannique.

500-06-000576-112

[31] Finalement, le 8 juillet 2016, le Tribunal autorisait Sifneos à présenter une preuve appropriée soit la pièce P-1 amendée jointe à l'affidavit de Jessica Leclerc daté du 23 juin 2016.

[32] C'est donc dans ce contexte que l'audition continuée de la demande pour autorisation d'entreprendre une action collective s'est tenue le 23 septembre 2016.

LE DROIT APPLICABLE

[33] Le Tribunal reproduit les articles 575 et 18 du *Code de procédure civile*, lesquels s'appliquent en l'espèce :

« **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. »

[34] De façon générale, le Tribunal appelé à trancher une demande d'autorisation doit procéder à une opération de filtrage destinée à n'écarter que les demandes manifestement mal fondées ou frivoles.

[35] L'arrêt de la Cour suprême *Infineon Technologies c. Option Consommateurs* cerne fort bien le fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation :

500-06-000576-112

« [65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable. »⁵

[36] Les mots clés de cette citation sont « si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable ».

[37] Ce principe a mainte fois été appliqué par la Cour d'appel lorsque d'aventure la Cour supérieure dépassait ce cadre pour explorer plus avant le « mérite » de l'action collective au stade de l'autorisation.

[38] Dans la présente affaire, la particularité est le règlement dans le dossier Stanway en Colombie-Britannique et conséquemment le Tribunal devra s'assurer, s'il est convaincu que Sifneos a une cause défendable, que le principe de proportionnalité établi à l'article 18 C.p.c. est appliqué adéquatement.

[39] La preuve autorisée par le Tribunal révèle les faits suivants :

- Premarin est une hormonothérapie visant à contrer chez la femme les effets de la ménopause. Cet œstrogène est commercialisé au Canada depuis 1941⁶.
- Le Premplus considéré comme un nouveau médicament puisque combinant Premarin avec de la « medoxyprogesterone acetate », a fait l'objet d'une monographie le 2 octobre 2000⁷.
- La monographie de Premplus contient divers avertissements notamment quant à son incidence sur le cancer du sein.⁸
- Une étude menée par le « Women's Health Initiative (WHI) » impliquant 161 000 femmes et terminée en 2002 a commenté l'augmentation du risque pour la santé associé à la prise de progestin combiné à de l'œstrogène⁹.

⁵ [2013] 3 R.C.S., p. 600, par. 65.

⁶ Rapport de Ian Sedgeworth du 18 juillet 2013, pièce I-4, p. 4.

⁷ Préc. note 4 p. 5, I-3 Q.

⁸ Préc. note 4, p. 5, I-3 Q, p.14.

⁹ Préc. note 4, annexe J du rapport de Ian Sedgeworth.

- La monographie révisée du Premplus datée du 19 novembre 2003 contient à sa première page un avis encadré faisant état d'un risque accru de cancer du sein relié à la prise de ce médicament¹⁰.
- Sifneos s'est vue prescrire du Premarin et Premplus en mars 2006¹¹.
- Le 21 janvier 2008, Sifneos, à l'occasion d'une rencontre avec son médecin est informée du résultat de l'étude menée par WHI.
- En dépit du risque associé avec le Premarin, Sifneos a continué à en consommer jusqu'à ce qu'un cancer du sein lui soit diagnostiqué en mars 2011.

[40] Quant au dossier Stanway, la preuve révèle ce qui suit.

[41] La pièce R-5-A nous apprend que suivant le règlement, un total de 1183 femmes se sont jointes au groupe du dossier Stanway en vue d'être indemnisées, dont 528 Québécoises, ce faisant, elles ont dû poser le geste de « opt in ».

[42] Sifneos quant à elle et en réponse à la pièce R-5-A a produit une liste contenant quelque 49 noms (prénom ou nom seulement en vue de préserver la confidentialité) de femmes ayant consommé du Premarin ou du Premplus dont la majorité aurait développé un cancer du sein et qui ne s'étaient pas jointes au groupe du dossier Stanway¹².

[43] Les intimés ont décortiqué cette liste pour tenter de démontrer que, dans les faits, aucune sinon une seule femme des 49 pourrait faire partie du groupe que veut représenter Sifneos.

[44] Il est utile de noter que la preuve documentaire produite par les intimés est rassemblée dans quatre volumes totalisant environ 1 500 pages. Quant au plan d'argumentation de ceux-ci, il compte pas moins de 65 pages.

[45] Ainsi, force est de constater, que les intimés ont déployé des efforts considérables pour amener le Tribunal à considérer une preuve qui relève plus du fond que de l'autorisation d'exercer une action collective.

[46] Revenons donc à la base, soit à l'application des critères énumérés à l'article 575 C.p.c.

¹⁰ Pièce I-3.

¹¹ Pièce I-1, p. 339.

¹² En fait, toutes les répondantes précisent avoir eu un cancer du sein sauf trois lesquelles invoquant soit un carcinome soit un problème de vessie ou encore des problèmes généraux de santé.

500-06-000576-112

A) LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES.

[47] Sifneos allègue que le Premarin et le Premplus soit les « Hormone Drugs » sont la cause de divers problèmes de santé chez leurs utilisatrices, de sorte que les risques associés dépassent largement leurs bienfaits.

[48] Ainsi précise-t-elle au paragraphe 10 de sa requête les « Negative health effects » que le Tribunal reproduit de nouveau :

« 10. The Hormone Drugs can cause a number of serious and potentially life threatening adverse effects. These include breast cancer, but also problems including, but not limited to, heart disease, blood clots, ovarian cancer, lupus, stroke, dementia, arthritis, gall bladder disease, asthma, irritable bowel syndrome, and hearing loss. »

[49] Par ailleurs, la monographie du Premplus, fait état d'un certain nombre de risques inhérent de ce médicament dont ceux mentionnés par Sifneos dans sa définition de « Negative health effects ». Cela étant, l'avertissement le plus sérieux concerne le cancer du sein.

[50] Sur les quelque 49 femmes qui ont communiqué avec Sifneos seulement trois (3) Québécoises font état de problèmes autres que le cancer du sein.

[51] Dans le cas d'une définition trop large du groupe, le Tribunal peut refuser l'autorisation¹³ il s'agit là de la sanction ultime¹⁴.

[52] Toutefois, le juge autorisateur peut également ciseler le groupe. Voici comment s'exprimait la juge Manon Savard, alors à la Cour supérieure, dans l'affaire *Comité des citoyens de Rosemont c. Montréal (Ville de)*¹⁵.

« [12] La description du groupe visé est un élément essentiel et fondamental de tout recours collectif et doit répondre aux critères suivants⁶ :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. »

¹³ *Nova c. Apple inc.*, 2014 QCCS 6169, par. 74-75 et *Contact c. General Motors du Canada Itée*, 2009 QCCA 1699, par. 42-44.

¹⁴ *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 751, par. 12-19.

¹⁵ 2011 QCCS 751, par. 12-19.

[référence omise]

[53] Dans la présente affaire, le groupe proposé ne parle que de l'ingestion de Premarin ou Premplus sans limites de temps et associe cette ingestion à des « Negative health effects » qui sont très larges voire beaucoup trop larges, à un point tel que celui-ci devient circulaire et imprécis.

[54] Objectivement, les faits établis à ce stade par Sifneos révèlent que le cancer du sein est le problème essentiel invoqué par les membres potentiels.

[55] Rappelons que les « Negative Health Effects » sont des risques potentiels dénoncés et non pas une certitude. Or, dans la présente affaire, la seule certitude est le cancer du sein.

[56] Le Tribunal restreindra donc le groupe aux seules victimes du cancer du sein et/ou leurs successions, mais sans les limiter dans le temps, contrairement au règlement intervenu dans le dossier Stanway.

[57] Il est utile de rappeler une différence fondamentale entre le recours Stanway et la présente affaire. En effet, selon la Loi applicable en Colombie-Britannique, les femmes voulant se prévaloir du règlement devaient se joindre au groupe selon la formule « opt in » alors que la règle au Québec est plutôt l'inverse.

[58] Ainsi, il est possible de croire que certaines victimes du Québec n'aient posé aucun geste, par ignorance des règles applicables, dans le cadre du règlement Stanway, perdant ainsi leurs droits.

[59] Seront toutefois exclues du groupe toutes les femmes et/ou leurs successions ayant été indemnisées dans le dossier Stanway.

B) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES.

[60] C'est relativement à ce critère, que les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon* prennent tout leur sens.

[61] Une cause défendable s'analyse à travers le prisme d'une démonstration par la personne désignée, à partir de sa situation personnelle, d'un syllogisme juridique solide basé sur des faits réels, sans qu'il n'y ait nécessité à ce stade de les prouver.

[62] Ainsi Sifneos, désirant représenter un groupe de femmes, et leurs ayants droit le cas échéant, victimes du cancer du sein, doit annoncer, énoncer l'existence de certains faits qui feront l'objet d'une preuve au fond, permettant d'apprécier si ce syllogisme juridique est sérieux et non frivole.

500-06-000576-112

[63] Sifneos, comme les autres femmes du groupe proposé, fut victime du cancer du sein après plus de cinq (5) années de consommation de Premarin et Premplus, d'où son préjudice.

[64] Quant à la faute, elle comporte essentiellement deux volets soit :

- 1) Avoir représenté que les « Hormones Drugs » étaient sécuritaires et bénéfiques pour les patientes¹⁶.
- 2) Avoir fait ces représentations sans avoir procédé aux recherches cliniques suffisantes qui, selon Sifneos, auraient démontré les dangers pour la santé des consommatrices du Premarin et Premplus¹⁷.

[65] Rappelons que Premplus était considérée par Santé Canada comme un nouveau médicament sujet à l'établissement d'une monographie, la première étant produite le 2 octobre 2000.

[66] Or, l'étude WHI démontrant une incidence plus forte du cancer du sein chez les utilisatrices de Premarin et Premplus, fut complétée en 2002.

[67] C'est donc en 2003, qu'un avertissement en bonne et due forme, quant à l'incidence du cancer du sein, fut ajouté à la monographie.

[68] Les intimées ont soutenu avec force, avoir respecté la réglementation applicable des autorités gouvernementales.

[69] Là n'est pas la question, Sifneos soulève que l'absence de recherches cliniques suffisantes lesquelles auraient démontré les mêmes résultats que l'étude WHI en 2002.

[70] Bref, la faute selon Sifneos serait l'absence de recherches cliniques suffisantes ainsi que les représentations par les défenderesses à l'effet que leur produit était sécuritaire sachant qu'elles auraient dû faire des recherches plus poussées.

[71] Cela dit, même s'il y a loin de la coupe aux lèvres pour Sifneos et sans savoir ce qu'une preuve au fond révélera quant aux démarches des intimées avant de commercialiser Premplus, force est de constater que le syllogisme juridique mis de l'avant constitue une cause défendable au sens de l'arrêt *Infineon*.

**C) LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE
L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE
POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE**

¹⁶ Par. 24 de la requête.

¹⁷ Par. 25 de la requête.

500-06-000576-112

[72] Par le dépôt de sa pièce P-1 Sifneos fait la preuve qu'il existe bel et bien un groupe.

[73] Par ailleurs, en raison du caractère confidentiel des informations médicales de chacune des membres du groupe putatif, le Tribunal conclut que cette situation rend peu pratique sinon impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

D) LE MEMBRE AUQUEL IL ENTEND ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

[74] Les intimées font grand état que Sifneos, deux ans après le début de sa consommation de Premplus, s'est vue divulguer les risques inhérents à la consommation de ce médicament et les a acceptés.

[75] Cela suffit-il à la rendre inhabile à jouer le rôle de représentant ? Le Tribunal est d'avis que non.

[76] Voici pourquoi.

[77] Lorsque Sifneos a débuté sa consommation de Premplus en 2006, l'étude WHI était publique. Or, elle affirme n'en avoir été informée que quelques années plus tard.

[78] Est-ce que Sifneos aurait accepté le même médicament si elle avait connu les risques reliés au cancer du sein ? Une preuve au fond nous l'apprendra.

[79] Les critères devant guider le Tribunal pour évaluer la qualité d'un représentant ont fait l'objet de nombreuses analyses de la part de notre cour ainsi que par la Cour d'appel.

[80] Pour paraphraser, disons que le niveau d'implication des représentants depuis le début des recours collectifs a été nettement simplifié pour ne pas dire allégé.

[81] Dans un arrêt récent de la Cour d'appel¹⁸, celle-ci, sous la plume du juge Kasirer cerne l'état du droit quant à la qualité de représentants. Le Tribunal en reproduit des extraits :

"[97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of representative be "in a position to represent the class adequately / en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner's interest in the suit, his or her qualifications

¹⁸ *Inga Sibiga c. Fido Solutions Inc. et al*, 2016 QCCA 1299.

500-06-000576-112

as a representative, and an absence of conflict with the other class members.³¹ These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: "No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly".³²

[109] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions.³⁹ After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*,⁴⁰ a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: "[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste". In *Jasmin v. Société des alcools du Québec*,⁴¹ another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.⁴²

(références omises)
(nos soulignés)

[82] Le Tribunal conclut que Sifneos rencontre les critères établis par la jurisprudence pour agir comme représentante du groupe en ce que :

- A) Elle a commencé la consommation de Premplus alors qu'elle était dans l'ignorance de l'incidence de celui-ci sur le développement d'un cancer du sein.
- B) Elle a obtenu, avec le concours de ses avocats, une liste de consommatrices de Premarin et Premplus n'ayant pas été indemnisées dans le dossier Stanway et victimes du cancer du sein.
- C) Elle s'est impliquée dans les démarches judiciaires en consentant à un interrogatoire et en transmettant son dossier médical.

CONCLUSION

[83] Le présent dossier a débuté en 2011 et ce n'est que maintenant soit près de six (6) années plus tard que le recours est autorisé.

[84] Évidemment, des circonstances particulières, dont le dossier Stanway ont contribué à ce délai.

[85] Il n'en demeure pas moins que pour traverser l'étape d'autorisation, le Tribunal a dû procéder à l'audition de quelques requêtes ainsi que de nombreuses conférences de gestion avant de procéder sur le fond de la demande d'autorisation laquelle s'est déroulée sur deux (2) jours. Sans procéder à un calcul précis, le Tribunal estime que l'ensemble du processus a nécessité l'équivalent d'au moins 6 à 7 jours d'audition.

[86] Le Tribunal fait siens les commentaires de la juge Marie-France Bich dans l'arrêt de la Cour d'appel *Charles c. Boiron*¹⁹.

« [73] L'action collective se veut un moyen de faciliter l'accès à la justice alors que, trop souvent, paradoxalement, le processus d'autorisation préalable, dans sa forme actuelle, entrave cet accès. Et lorsqu'il n'est pas une entrave, il est une formalité dont les coûts exorbitants ébranlent la raison d'être ou encore une sorte de mondanité procédurale ne permettant pas un filtrage efficace. Dans tous les cas, il engendre une insatisfaction généralisée, pour ne pas dire – et j'ose le mot – une frustration, qui résonne dans tout le système judiciaire. Certains profitent peut-être de l'affaire (on ne compte plus les dénonciations de l'« industrie » de l'action collective, nouvel avatar de l'« ambulance chasing »), mais cela ne saurait justifier le *statu quo*. »

[87] Le Tribunal ne peut que joindre sa voix à celle de la juge Bich afin d'inviter le législateur à réviser ses mécanismes d'autorisation, alors que le temps consacré par la Cour supérieure est disproportionné en regard de la marge de manœuvre réduite actuellement applicable.

[88] Finalement, pour en rajouter aux propos du juge Bich, il serait temps que les normes d'autorisation soient également mises à jour pour éviter la multiplication de recours miroirs particulièrement affectionnés par certains cabinets d'avocats.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[89] **ACCUEILLE** en partie la demande pour être autorisée d'exercer une action collective.

[90] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective soit une action en dommages au titre de la responsabilité du fabricant.

[91] **ATTRIBUE** À Roslyn Sifneos la qualité de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes suivantes :

« Toutes les personnes au Québec, incluant leurs successions, héritiers, parents le cas échéant, qui ont acheté, ingéré ou consommé les produits les produits Premarin et/ou Premplus fabriqué, mis en marché et distribué par les Intimés et qui ont développé le cancer du sein. »

¹⁹ *Charles c. Boiron* [2016] QCCA 1716, par. 73).

[92] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement.

- 1) La consommation ou l'ingestion de Premarin et/ou Premplus provoque-t-elle un risque accru, pour les consommatrices, de développer un cancer du sein.
- 2) Les Intimées ont-elles été négligentes dans le développement, les essais, la fabrication, la distribution et la vente de Premarin et/ou Premplus.
- 3) Les Intimées ont-elles informé adéquatement les membres du groupe des risques associés à l'ingestion de Premarin et/ou Premplus notamment quant au développement d'un cancer du sein.
- 4) Les Intimées sont-elles tenues à verser aux membres du groupe, des dommages en raison de leur négligence et/ou représentations trompeuses à l'occasion de la fabrication mise en marché, distribution et vente de Premarin et/ou Premplus.
- 5) Les Intimées sont-elles tenues à verser, aux membres du groupe, des dommages compensatoires et si oui quel montant ?
- 6) Les Intimées sont-elles tenues à verser, aux membres du groupe, des dommages moraux et si oui quel montant ?
- 7) Les Intimées sont-elles tenues à verser aux membres du groupe, des dommages exemplaires ou punitifs et si oui quel montant ?

[93] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLE l'action collective contre les défenderesses;

CONDAMNE les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNE les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages moraux plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNE les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs ou exemplaires;

ORDONNE le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs et/ou exemplaires.

ORDONNE que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice incluant les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis.

[94] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[95] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[96] **REPORTE** la détermination du contenu et des conditions de publication de l'Avis aux membres selon les modalités qui seront fixées lors d'une audition à être tenue dans les trente (30) jours du présent jugement;

[97] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[98] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[99] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais pour la diffusion et la publication de l'avis aux membres, les frais d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.


Martin Castonguay, j.c.s.

Me Daniel Chung
MERCHANT LAW GROUP
Avocats de Roslyn Sifneos

Me Paul Prosterman
Me Carolyne Deschênes
Me Maya Angenot
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats de Pfizer Inc. et al

Dates d'audience : 19 juin 2014 et 23 septembre 2016